



Commune de BROCHON

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2019 À 18H30**

Date de convocation : 03 décembre

PRÉSENTS : MMES Martine FILLOD, Fabienne QUETIGNY, Martine POTOT, Véronique BARDET. MM. Dominique DUPONT, Philippe SOVCIK, Denis DERREZ, Florent MARCHAND, Mathieu ANDRE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Claude REMY à Monsieur Dominique DUPONT, Monsieur Charles-Henri FRANÇOIS à Monsieur Florent MARCHAND, Monsieur Olivier GAUGRY à Monsieur Philippe SOVCIK.

ABSENTS : Monsieur Pierre GONZALEZ, Mmes Patricia LIEBAUT et Brigitte BERTHAUD.

A été nommée **secrétaire de séance** : Madame Martine FILLOD

Début de séance : 18h40

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- **Convention de fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal Brochon-Fixin**

Le Conseil municipal accepte, à l'unanimité.

1- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 novembre 2019 :

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du 13 novembre 2019, à l'unanimité.

2- Indemnité de conseil 2019 – Comptable payeur :

Délibération n°62-2019

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Ainsi que la loi le préconise, il est demandé au Conseil municipal de statuer sur l'attribution d'une indemnité de conseil à Madame Marie-Laure DONGOIS, pour l'année 2019.

Monsieur le Maire propose d'attribuer à Madame DONGOIS 100 % de l'indemnité de conseil pour l'année 2019 ; à savoir 384.41 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer à Madame DONGOIS 100 % de l'indemnité de conseil pour l'année 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

3-Décision modificative n°4 :

Délibération n°63-2019

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative, pour pouvoir mettre en paiement les dépenses engagées.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chapitre)	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
202 (20) : Frais liés doc. urba	2 500.00		
2113 (21) : Terrains aménagés	2 000.00		
21318 (21) : Autres bâtiments	- 4 500.00		
Total Dépenses	0.00	Total Recettes	0.00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chapitre)	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615221 (011) : Bâtiments publics	5 000.00	7713 (77) : Libéralités reçues	13 600.00
6558 (65) : Autres contributions obligatoires	8 600.00		
Total Dépenses	13 600.00	Total Recettes	13 600.00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette décision modificative.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

4- Création d'un poste permanent d'adjoint administratif à temps non-complet :

Délibération n°64-2019

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un poste permanent d'adjoint administratif, de catégorie C.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'un poste permanent d'adjoint administratif, à temps non-complet, à raison de 24 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un poste permanent d'adjoint administratif, à temps non-complet, à compter du 1^{er} janvier 2020, appartenant au grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à raison de 24 heures hebdomadaires.

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2020 : suppression du poste d'adjoint administratif à raison de 19 heures hebdomadaires et création d'un poste d'adjoint administratif à raison de 24 heures hebdomadaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

5- Modification simplifiée n°3 du PLU - Définition des modalités de mise à disposition du public :

Délibération n°65-2019

L'article L.153-45 du code de l'urbanisme stipule que dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du Maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Motivations entraînant la modification simplifiée :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération N°12/2018 prise le 21 mars 2018 concernant la vente de la parcelle AI 152 ; ~~désormais AI 155 et AI 157~~, à la SARL Carrosserie GJ représentée par Monsieur David JORDAN.

Cette vente était conditionnée à la modification du PLU, permettant de passer les dites parcelles en zone AUe. Dans l'intérêt de conserver des emplois sur notre territoire, il est nécessaire de procéder à cette modification.

Une convention tripartite sera signée avec la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ayant la compétence économique.

Les modifications apportées sont les suivantes : les parcelles AI 155 et AI 157 actuellement en zone AU ℓ passeront en zone AUe.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 23/06/2009, dernière modification ou révision en date du 23/10/2014 ;

Vu l'arrêté du maire engageant la procédure de modification simplifiée, en date du 10 décembre 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le lancement d'une modification simplifiée n°3 pour le projet défini ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte, contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la modification simplifiée du PLU.

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre les modalités de mise à disposition du dossier au public. Conformément à l'article L.153-47, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition en mairie.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

CHARGE Monsieur le Maire d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU au budget de l'exercice considéré, section « Investissement » (chapitre 20 / article 202).

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Madame Véronique BARDET arrive et prends part au vote

6- Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) :

Délibération n°66-2019

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°4/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable du Président du CDG21 par délégation du Comité Technique placé auprès du CDG21 en date du 18 octobre 2016.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Part fonctionnelle - l'I.F.S.E.

Le principe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Elle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Encadrement : nombre d'agents encadrés et/ou formation d'agents ;
- Coordination : types d'équipes encadrées (pluridisciplinaires et d'exécution) ;
- Pilotage : conduire un ou des projets, décliner et/ou appliquer un projet ;
- Conception : force de propositions ou influence sur les résultats ou conduite de projets.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Technicité : connaissances (spécialiste, connaissances approfondies et/ou élargies, généraliste) ou autonomie (large, relative + de 50%, partielle – 50%, peu) ;
- Expertise : diversité des tâches et/ou des compétences ;
- Expérience professionnelle : ancienneté sur le poste ou dans la collectivité ou dans la fonction publique ou le parcours professionnel ;
- Qualification pour chaque poste : formation initiale ou qualifications exigées ; habilitations réglementaires ou permis ; formations professionnelles ou qualifiantes.

Sujétions particulières ou Exposition du poste :

Travail isolé ; Amplitudes horaires spécifiques ; Travail en continu sur plus de 6 heures d'affilée ; Responsabilités financière, juridique, RH, contentieuse ; Déplacements fréquents ; Exposition physique ; Vigilance ; Confidentialité ; Efforts physiques ; Valeur du matériel utilisé.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

✓ **Cadre d'emplois de la catégorie B**

Groupe	Emploi ou Fonctions	Cadre d'emploi concerné	Montant proposé	Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	Rédacteur	1 860 €	17 480 €

✓ **Cadre d'emplois de la catégorie C**

Groupe	Emploi ou Fonctions	Cadre d'emploi concerné	Montants proposés	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe des services techniques	Agent de maîtrise	1 800 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	Adjoint technique	1 740 €	10 800 €
Groupe 2	Agent d'exécution	Adjoint administratif	1 740 €	10 800 €

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir – le C.I.A.

Le principe : Il est notamment lié aux appréciations formulées lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 1 à 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'année N selon les modalités suivantes :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa capacité d'initiative ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires ;
- son positionnement à l'égard de la hiérarchie ;
- sa relation avec le public, son respect des valeurs du service public ;
- son respect de la déontologie du fonctionnaire ;
- sa réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute et du dialogue ;
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

✓ **Cadre d'emplois de la catégorie B**

Groupe	Emploi ou Fonctions	Cadre d'emploi concerné	Montant proposé	Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	Rédacteur	250 €	2 380 €

✓ **Cadre d'emplois de la catégorie C**

Groupe	Emploi ou Fonctions	Cadre d'emploi concerné	Montants proposés	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe des services techniques	Agent de maîtrise	0	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	Adjoint technique	0	1200 €
Groupe 2	Agent d'exécution	Adjoint administratif	0	1200 €

1/ Les bénéficiaires :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont attribués aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

2/ Le réexamen du montant:

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...) ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

3/ Les modalités de maintien ou de suppression:

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie ; le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu.

5/ Périodicité de versement :

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement et le C.I.A. annuellement.

Leur montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafond) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ Les règles du cumul :

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.), **sauf pour les compléments de rémunération acquis collectivement avant le 27 janvier 1984 (prime de fin d'année) qui sont conservés.**

Conformément aux dispositions de l'article 88 al. 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, **il est décidé de maintenir, à titre individuel**, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- la nouvelle bonification indiciaire.

8/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département à compter des salaires de décembre 2019. L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2020.

6- Convention de fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal Brochon-Fixin :

Délibération n°67-2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis 2005, les communes de Brochon et de Fixin fonctionnent au sein d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI).

Ce RPI a fonctionné sous compétence communautaire de sa création, jusqu'au 31 décembre 2017. Depuis cette date, les communes ont repris la compétence scolaire, consécutivement à la décision de l'EPCI de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges de ne pas exercer celle-ci (vote du Conseil communautaire en date du 28/11/2017). La commune de Brochon a choisi d'intégrer le service commun scolaire proposé par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges. La commune de Fixin, pour sa part, a décidé de ne pas adhérer à ce service commun.

Le RPI Brochon-Fixin étant une entité pédagogique et non administrative, il convient de formaliser et pérenniser les règles de fonctionnement entre les différents gestionnaires concernés.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal de la convention de fonctionnement du RPI Brochon-Fixin élaborée avec la commune de Fixin et la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la convention de fonctionnement du RPI Brochon-Fixin.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Remerciements

- ✦ La Passerelle du Bonheur concernant la collecte du 08 et 09 novembre, où 70 kilos de nourritures ont été récoltés.
- ✦ L'Association des conciliateurs de justice de la Cour d'Appel de Dijon pour la subvention de 100 € attribuée par la commune.
- ✦ L'Association Musique au Chambertin pour l'aide à la réalisation de l'édition 2019 du Festival Musique au Chambertin.

Informations

Monsieur Dominique DUPONT informe le Conseil municipal des points suivants :

- + Le marathon des Grands Crus aura lieu le 17 mai 2020.
- + L'Association Saint Symphorien a fait un don d'un montant de 500 € à la commune pour participer aux travaux de réparation de la toiture de la sacristie. Elle a également fait don de trois noyers qui ont été plantés sur le terrain multisports.
- + La signature du protocole participation citoyenne du 04 décembre s'est très bien passée.
- + Monsieur Floriant CLABAUT a demandé son intégration au 01 janvier 2020 à la Région Bourgogne-Franche-Comté suite à son détachement du 01 janvier 2019.

Monsieur Philippe SOVCIK informe le Conseil municipal des points suivants :

- + La nouvelle personne embauchée par la réserve naturelle va travailler davantage sur la communication. Nous souhaitons qu'elle réalise des petits articles d'information pour que nous ayons plus d'informations à donner aux Brochonnois.
- + Bilan des affouages : 13 affouagistes. Le traçage s'est très bien passé et a pu être fait dans les temps. Celui-ci s'est soldé par un repas offert aux participants.
- + Nous avons assisté le 28 novembre avec Dominique à une réunion du SICECO. Sur l'ancienne Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, pas mal de travaux de rénovation avaient été réalisés et le SICECO a récupéré les fruits de la vente des Certificats d'Economie d'Energie. Ils souhaitent donc redistribuer le surplus aux communes, sur la nouvelle Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, avec un programme de 3 ans.

Concernant Brochon, nous aurions une enveloppe globale de 55 000 € de travaux subventionnés à 80 % pour de la rénovation d'éclairage public (41 luminaires).

- + Petit Brochonnois :
 - Véronique a commencé la revue de presse.
 - si certains conseillers ont des photos prises dans la commune cette année, nous sommes preneurs.
 - un article sera fait pour plus de clarté sur les travaux de la mairie.
 - les maîtresses souhaitent s'investir par le biais d'un article avec les élèves de la maternelle et du primaire.
 - reprise d'un article sur le tunnel de Chamboeuf.
 - relance des présidents des associations.

Fin de séance : 20h30